

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 novembre 2018

Le 6 novembre 2018 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

<i>Date de la convocation :</i>	31 octobre 2018
<i>Nombre de Conseillers en exercice :</i>	36
<i>Présents</i>	: 26
<i>Votants</i>	: 32

Membres présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, M. SAMMARCELLI, Mme COMTE, M. CHAUVET, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme PALLET, Mme DESTOUESSE, M. DUBOURDIEU, Mme C. CAS AUX, Mme BANOS, M. BELLIARD, Mme A. CAZ AUX, M. DEVOS, Mme CAZENTRE-FILLASTRE, Mme JUDEL, M. COURMONTAGNE, Mme MOYEN-DUPUCH, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES

Pouvoirs :

Mme MINVIELLE à M. ROSAZZA
M. DEBELLEIX à Mme PALLET
Mme GARNUNG à Mme BANOS
M. POCARD à M. BELLIARD
Mme LARRUE à M. DEVOS
Mme MARTIN à M. BAUDY

Membres absents :

M. ROMAN
M. OCHOA
M. FILLASTRE
M. LASSERRE

Secrétaire de séance : Mme JUDEL

Procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du 6 novembre 2018

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : PR/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains**
le :

Mardi 6 novembre 2018 à 17 h 30

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 6 novembre 2018 à 17 h 30

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 25 septembre 2018

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE *(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)*

99-2018) Accessibilité – Proposition de programmation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE *(RAPPORTEUR : Mme LARRUE)*

100-2018) Acquisition d'un immeuble acquis par la Commune d'Arès par voie de préemption en vue de créer une pépinière d'entreprises

101-2018) Acquisition d'une parcelle appartenant à la Commune de Mios dans le périmètre de l'extension de la ZAC Mios Entreprises

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS *(RAPPORTEUR : M. PERRIERE)*

102-2018) Appel à projets « Vélos et territoires » - Dépôt d'une candidature par la COBAN

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE *(RAPPORTEUR : M. ROSAZZA)*

103-2018) Concession par affermage pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN – Choix du délégataire

104-2018) Délégation de Service Public de Gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Compte rendu annuel d'exploitation - Année 2017

RESSOURCES HUMAINES *(RAPPORTEUR : Mme LE YONDRE)*

105-2018) Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

QUESTIONS DIVERSES *(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)*

- Décisions du Président

LE PRESIDENT : « Mes Chers Collègues, Je vous souhaite la bienvenue à cette séance du Conseil communautaire et vous propose d'aborder sans attendre, l'ordre du jour de cette réunion ».

**Délibération n° 99-2018 : Elaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)
(Rapporteur : M. LE PRESIDENT)**

LE PRESIDENT : « En substance sur ce sujet, il convient de dire que, depuis le 1^{er} janvier 2015, les Agendas D'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permettent à tout gestionnaire ou propriétaire d'Etablissement Recevant du Public (ERP) ou d'Installation Ouverte au Public (IOP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après cette date et dans le respect des obligations fixées par la loi du 11 février 2005.

Un Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction ».

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que chaque propriétaire et/ou gestionnaire d'un établissement ou d'une installation ouverte au public, doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.

Pour l'ensemble des ERP (Etablissement Recevant du Public) et des IOP (Installation ouverte au public), cette mise en accessibilité devait être achevée au plus tard au 1^{er} janvier 2015.

Face au retard accumulé et au constat partagé que cette échéance devenait un objectif irréaliste pour de nombreux gestionnaires, le législateur a prévu la mise en place d'un dispositif d'exception : les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ils permettent aux acteurs, de s'engager sur un calendrier raisonné de travaux d'accessibilité.

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité est adossé à une programmation budgétaire. Il permet de planifier la mise en accessibilité des établissements après le 1^{er} janvier 2015. C'est un engagement à procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Intercommunale d'Accessibilité du 30 octobre 2018,

Considérant que la COBAN a décidé d'acquérir les locaux sis au 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, pour y implanter son siège administratif,

Considérant qu'elle doit y réaliser des aménagements permettant l'installation de l'ensemble de ses services administratifs, et de ce fait, réaliser concomitamment la mise en accessibilité du bâtiment,

Considérant que la loi prévoit la possibilité de mettre en place un Agenda d'Accessibilité Programmée pour les gestionnaires d'établissement recevant du public dont les bâtiments n'étaient pas accessibles au 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'une programmation pluriannuelle des travaux à entreprendre, adossée à un plan de financement pluriannuel sur 6 ans, a ainsi été élaborée et sera mis en œuvre sous réserve des crédits adoptés lors de chaque exercice budgétaire annuel.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public ;
- **AUTORISER** le Président à demander les dérogations nécessaires ;
- **AUTORISER** le Président à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public ;***
- ***AUTORISE le Président à demander les dérogations nécessaires ;***
- ***AUTORISE le Président à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.***

Vote

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 100-2018 : Acquisition d'un immeuble acquis par la Commune d'Arès par voie de préemption en vue de créer une pépinière d'entreprises (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : « Il s'agit d'un bien acquis en 2014 par la commune d'Arès qui avait fait valoir son droit de préemption au titre du développement économique :

- *considérant la difficulté de la Commune à maîtriser du foncier pour permettre l'extension ou l'accueil d'activités économiques, compte tenu de la valeur marchande des terrains ;*
- *considérant que l'ensemble immobilier correspond aux critères nécessaires à la création d'une pépinière d'entreprises voulue par la Municipalité et répondant aux besoins de maintien, d'extension ou d'accueil d'activités économiques.*

Pour rappel, ce dossier a été présenté à la réunion du Bureau du 3 juillet 2018 ».

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la Commune d'Arès a acquis, par voie de préemption le 19 décembre 2014, un immeuble sis 34, rue de la Garenne à Arès, en vue d'y développer un projet de pépinière d'entreprises. Il s'agissait de proposer des espaces à des entreprises en création se fondant sur une étude d'opportunité confiée à la Chambre de commerce et d'Industrie.

Compte tenu du transfert de la compétence « Développement économique » à la COBAN, intervenue le 1^{er} janvier 2017, la Commune d'Arès sollicite le rachat, par l'intercommunalité, du bâtiment.

Le montant du bien ainsi que de l'étude d'opportunité s'élève à 402 500 €, montant qui a fait l'objet d'une acceptation de la part de la Direction Générale des Finances Publiques (pôle d'évaluation domaniale).

La COBAN élaborant actuellement son schéma de développement économique, intégrera cette réflexion dans ce cadre afin d'analyser la pertinence de développer un outil de type pépinière d'entreprises sur la Commune d'Arès.

Vu les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant notamment la compétence relative aux actions de développement économique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 3 juillet 2018 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer un acte de vente et toute pièce à intervenir avec la Commune d'Arès pour l'acquisition d'un bâtiment sis 34, rue de la Garenne à Arès d'un montant total de 402 500 € incluant l'étude d'opportunité faite par la CCI ;
- **AUTORISER** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition incluant les frais notariés

INTERVENTIONS :

Mme COMTE : « Quel est le montant des frais de dossier relatif à l'étude faite par la CCI ?

M. PERRIERE : « Le montant était de 7 500 € ; nous n'avons fait que répercuter le coût d'achat sans les frais de notaire de cet immeuble qui a une surface 400 m² (200 m² en rez-de-chaussée et 200 m² à l'étage). Comme le dit la délibération, nous l'avons préempté pour en faire un outil économique et la compétence a été transférée à la COBAN avec la loi NOTRe.

LE PRESIDENT : « Merci pour cette précision et pour la question qui nous a permis de l'apporter ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer un acte de vente et toute pièce à intervenir avec la Commune d'Arès pour l'acquisition d'un bâtiment sis 34, rue de la Garenne à Arès d'un montant total de 402 500 € incluant l'étude d'opportunité faite par la CCI ;
- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition incluant les frais notariés.

Vote

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 101-2018 : Acquisition d'une parcelle appartenant à la Commune de Mios dans le périmètre de l'extension de la ZAC Mios Entreprises (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN est compétente en matière de création, gestion, entretien de zones d'activités. Dans ce cadre, il lui incombe la responsabilité d'engager la procédure de nouvelle extension du parc d'activité Mios Entreprises sur deux secteurs non contigus représentant, au total, environ 20ha. Dans cette perspective, une consultation en vue du recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage a été lancée début octobre.

Dans ce cadre, une procédure d'acquisition amiable des terrains contenus dans le périmètre d'extension a été engagée auprès des propriétaires identifiés. Sur le secteur 3 d'extension, la Commune de Mios est propriétaire d'une parcelle cadastrée A 1907 d'une superficie de 10 773 m².

La Direction des Domaines a estimé le coût des terrains classés en AUY2 à 5 €/m² soit 53 865 €.

Dans une délibération en date du 9 juillet 2018, la Commune de Mios a autorisé son Maire, Cédric PAIN, à vendre cette parcelle en vue de l'extension du parc d'activité et, par voie de conséquence, à signer l'acte à intervenir dans les conditions financières susmentionnées.

Vu les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant notamment la compétence relative aux actions de développement économique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 octobre 2018 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer un acte de vente et toute pièce à intervenir avec la Commune de Mios pour l'acquisition de la parcelle A 1907, d'une superficie de 10 773 m², pour un coût de 53 865 € ;
- **AUTORISER** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition incluant les frais notariés

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE*** le Président à signer un acte de vente et toute pièce à intervenir avec la Commune de Mios pour l'acquisition de la parcelle A 1907, d'une superficie de 10 773 m², pour un coût de 53 865 € ;
- ***AUTORISE*** le Président à engager les dépenses induites par cette acquisition incluant les frais notariés.

Vote

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 102-2018 : Appel à projets vélos et territoires – Dépôt d’une candidature par la COBAN (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-président de la COBAN, expose que lors du Conseil communautaire du 25 septembre 2018, M. LAFON, Président de la COBAN, a lu une motion de soutien et d’encouragement à la pratique du vélo et des mobilités actives sur le territoire de la COBAN.

Le Gouvernement a présenté le 14 septembre 2018 son Plan Vélo et mobilités actives, destiné à favoriser la pratique du vélo et à en tripler la part dans les déplacements quotidiens. Il a, dans la foulée, lancé un appel à projets « Vélos et territoires ».

Cet appel à projets, opéré par l’ADEME, a pour objectif d’accompagner les territoires pour leur permettre d’anticiper la mise en œuvre du plan vélo, de mobiliser la dotation de soutien à l’investissement sur des projets d’infrastructures cyclables aboutis et plus globalement de soutenir les territoires dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de leur politique cyclable.

Il est composé de 3 axes :

- Axe 1 : soutenir la construction d’une stratégie de développement d’aménagements cyclables via le financement d’études
- Axe 2 : soutenir le développement de l’usage du vélo dans les territoires en finançant l’émergence de services vélos et la mise en œuvre de solutions innovantes
- Axe 3 : soutenir l’ingénierie territoriale pour mettre en œuvre une politique cyclable intégrée à l’échelle du territoire en finançant le recrutement de chargés de mission vélo et la création de campagnes de communication

Cet appel à projets est ouvert aux territoires ruraux, aux périphéries des communautés urbaines ou des Métropoles (2^{ème} couronne), ainsi qu’aux communautés d’agglomérations, plus particulièrement les EPCI qui ne font pas l’objet d’un PDU obligatoire, ou EPCI dont la ville la plus peuplée ne dépasse pas 100 000 habitants.

L’ADEME mobilisera un budget d’environ 2 M€ pour subventionner plusieurs projets. Pour l’axe 1 comme pour l’axe 2, le taux maximal d’aide sera de 70 % avec une assiette des dépenses éligibles plafonnée à 100 000 euros. Pour l’axe 3, le montant maximal d’aide ne pourra dépasser 147 000 euros (sur trois ans). Pour les actions ponctuelles, le taux maximal d’aide sera de 70 % avec une assiette des dépenses éligibles plafonnée à 100 000 euros.

Le montant total maximal de l’aide par porteur de projet est fixé à 200 000 euros.

Les projets doivent être déposés avant le 10 décembre 2018.

En adoptant le 13 février 2018 un schéma des modes doux, la COBAN a affirmé sa volonté de favoriser et soutenir les mobilités actives. Il lui appartient désormais de décliner de manière opérationnelle ce schéma, dont plusieurs actions peuvent être soutenues financièrement par le biais de cet appel à projets.

La COBAN souhaite donc se porter candidate à l’appel à projets Vélos et Territoires, qui lui permettra, en cas de sélection du projet, de solliciter une aide financière auprès de l’ADEME.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 octobre 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe d'une candidature à l'appel à projets Vélos et Territoires ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tout document afférent à la candidature ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à solliciter des subventions auprès de l'ADEME en cas de sélection de la candidature de la COBAN.

INTERVENTION :

M. PERRIERE : « Nous avons plein d'actions à proposer et il faut le faire avant le mois de décembre 2018 ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- *APPROUVE le principe d'une candidature à l'appel à projets Vélos et Territoires ;*
- *AUTORISE le Président de la COBAN à signer tout document afférent à la candidature ;*
- *AUTORISE le Président de la COBAN à solliciter des subventions auprès de l'ADEME en cas de sélection de la candidature de la COBAN.*

Vote

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 103-2018 : Concession par affermage pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN – Choix du délégataire
(Rapporteur : M. ROSAZZA)**

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que par délibération n° 43-2018 en date du 3 avril 2018, le Conseil communautaire a entériné le principe de Délégation du Service Public par affermage pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-7 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture des offres des candidats sélectionnés en date du 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la Commission de délégation de service public comportant son avis sur l'offre en date du 4 septembre 2018 ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public ;

Vu le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci, la rémunération du délégataire et l'identité de son attributaire tels que décrits dans le rapport qui a été adressé aux Conseillers communautaires ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs du choix du délégataire et de l'économie générale du contrat, il apparaît que l'unique offre remise par la Société VAGO, sise Impasse des deux Crastes - Parc d'activités de Buch - 33260 LA TESTE DE BUCH, préserve les intérêts de la Collectivité et des usagers, dans le respect des contraintes imposées par le contrat, et présente des avantages techniques à des conditions financières respectant les contraintes fixées par la collectivité ;

Considérant que les principaux termes du contrat de concession consistent à confier à la Société VAGO, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN, et des obligations plus précises et plus exigeantes dans le domaine des relations entre le Délégataire et la Collectivité ;

Considérant que la rémunération du délégataire sera arrêtée à 69 413,16 € pour l'exercice 2019 et qu'elle sera réévaluée chaque année, au regard du budget prévisionnel d'exploitation en tenant compte notamment des taux d'occupation prévisionnels des aires d'accueil et des niveaux de participation du Département et de l'Etat ;

Considérant que la subvention exceptionnelle d'investissement, versée au titre de l'année 2019 pour la construction et l'équipement d'un local technique sécurisée, est plafonnée à 104 720 €.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le choix de la Société VAGO, sise Impasse des deux Crastes - Parc d'activités de Buch - 33260 LA TESTE DE BUCH, comme concessionnaire par affermage du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN ;
- **APPROUVER** les termes du contrat de concession par affermage du service public précité ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de concession par affermage précité avec la société VAGO et toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE le choix de la Société VAGO, sise Impasse des deux Crastes - Parc d'activités de Buch - 33260 LA TESTE DE BUCH, comme concessionnaire par affermage du service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la COBAN ;***
- ***APPROUVE les termes du contrat de concession par affermage du service public précité ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de concession par affermage précité avec la société VAGO et toute pièce afférente à ce dossier.***

Vote

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 104-2018 : Délégation de service public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Compte rendu annuel d'exploitation – Année 2017
(Rapporteur : M. ROSAZZA)**

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, Vice-président de la COBAN, expose que la gestion des aires d'accueil du territoire a été confiée, par Délégation de Service Public, à la société VAGO pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Dans le cadre de ces délégations, conformément aux dispositions contractuelles et à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire a remis à la COBAN un rapport présentant l'activité des aires et les résultats financiers de gestion.

Ces rapports ont été présentés à la Commission « Equipement et aménagement du territoire » le 22 mars 2018.

Les éléments notables du rapport sont présentés ci-après :

- Sur les aires d'accueil : le taux d'occupation moyen des aires d'accueil est en nette reprise, du fait notamment de la remise en service de l'aire d'accueil de Biganos. Les travaux de rénovation de l'aire d'accueil de Biganos ont très nettement amélioré les conditions de gestion sur l'aire de Biganos. Les familles en cause dans les dégradations ne se sont pas réinstallées du fait des nouvelles contraintes de gestion.
- Sur l'aire de grand passage : l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains a accueilli 10 groupes au total, pour la première fois depuis son ouverture. Les groupes de forains non sédentaires ne se sont pas réinstallés sur le site.

Le délégataire présente un compte d'exploitation en déficit de 51 029,35 €, en net recul par rapport au déficit annoncé lors de la présentation du budget prévisionnel (78 830,18 €). Il s'explique par :

- Des travaux de remise en état de l'aire de Biganos
- La modification des règles d'amortissement des travaux de sécurisation de l'aire de Biganos, qui vient cependant atténuer le déficit
- La perte d'une partie des recettes du Département et de l'Etat
 - pour les aides du Département, du fait d'une modification des règles de financement ;
 - pour les aides de l'Etat, du fait du retard dans l'achèvement du chantier, empêchant de rouvrir l'aire de Biganos.

Vu l'avis favorable de la Commission « Equipement et aménagement du territoire » du 22 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 30 octobre 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir PRENDRE ACTE du rapport de gestion 2017 présenté par la société VAGO.

INTERVENTIONS :

LE PRESIDENT : « Nous avons prévu d'effectuer les mêmes équipements de sécurisation sur l'aire d'accueil d'Audenge ; ces travaux permettent de faire payer les personnes qui occupent ces aires de façon convenable et de ne pas laisser d'intrus y entrer.

D'une façon générale, la saison estivale s'est passée convenablement, sans incident majeur.

M. PERRIERE : « Nous pourrions ajouter une information très récente que nous avons eue à savoir que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage était mis en révision l'année dernière, qu'il est établi par l'Etat et le Département et qu'il associe bien sûr toutes les parties, y compris les gens du voyage.

Nous venons donc de recevoir le projet qui considère que notre territoire est conforme aux exigences et à la demande de chacun c'est-à-dire que les 2 aires d'accueil temporaires et l'aire de grand passage ont la capacité que l'Etat et le Département attende de notre territoire. C'est important ».

LE PRESIDENT : « Effectivement, il faut le souligner car ce n'est pas le cas de tous les territoires ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire PREND ACTE du rapport de gestion 2017 présenté par la société VAGO.

Délibération n° 105-2018 : Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde (CDG33) (Rapporteur : MME LE YONDRE)

LE PRESIDENT : « La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 instaure à titre expérimental, jusqu'au 18 novembre 2020, sur certains territoires, une procédure de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif en matière de litiges de la fonction publique.

Le CDG33 en tant que "tiers de confiance " auprès des élus-employeurs s'est porté volontaire pour expérimenter la médiation préalable obligatoire. Il fait partie des 42 centres de gestion retenus pour expérimenter ce nouveau dispositif.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative attribuée aux CDG à laquelle les collectivités peuvent adhérer volontairement depuis le 1^{er} avril 2018.

Cependant, pour bénéficier de ce nouveau service, les collectivités doivent délibérer et conventionner avec le CDG33 avant le 31 décembre 2018.

Qu'est-ce que la médiation préalable obligatoire ?

Face à la judiciarisation croissante, la médiation préalable obligatoire est un des modes alternatifs de règlement des différends qui grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale dénommé « le médiateur » doit permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord dans le cadre d'un véritable dialogue, souvent plus efficace, en termes de délai et de coût, que l'engagement d'une procédure devant un tribunal.

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-présidente de la COBAN, expose que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 octobre 2018,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADHERER** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer la convention proposée par le CDG de la Gironde, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ADHERE*** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- ***AUTORISE*** le Président de la COBAN à signer la convention proposée par le CDG de la Gironde, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Vote

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

- Décisions du Président

<p style="text-align: center;">DECISION N° 2018-33 PRISE PAR LE PRESIDENT Relative au marché de travaux de tonte et débroussaillage Décharge de Mios et parcelle contigüe</p>
--

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon une des critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix des prestations (70 points)
- Valeur technique de l'offre (30 points)

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché la société ATOUT VERT, située 289 RD 817, à ARGAGNON (64300), pour les montants suivants :

- Fauchage dôme et finitions : 2 passages par an x 2 075 € H.T. (Printemps / Automne)
- Débroussaillage parcelle de 3,5 ha contiguë et finitions : 1 passage x 3 325 € H.T. (fin de Printemps)

Soit un montant total annuel de 7 475 € H.T. soit 8 970 € T.T.C. (pour une durée maximale).

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2018-34 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de construction d'un bâtiment sur la Commune de Lanton
Lot 1 : construction d'un bâtiment n° 201712TX035
Modification en cours d'exécution n° 2

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 139-2 du Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché de construction d'un bâtiment sur la commune de Lanton – lot 1, conclu avec la SARL MADERA, Zone ACTI EST – les Ajoncs - 85000 LA ROCHE SUR YON pour un montant de 189 157 € HT,

Vu le projet de modification en cours d'exécution consistant à fournir et poser un escalier en bois pour accéder au pallier y compris la modification de la main courante,

CONSIDERANT que la modification en cours d'exécution n° 2 d'un montant de 300 € HT représente une augmentation de 0,16 % du montant initial, que le marché initial a été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu par conséquent de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la modification en cours d'exécution n° 2 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2018-35 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de construction d'un bâtiment sur la Commune de Lanton
Lot 2 : stationnement et cheminement PMR, N° 201712TX035
Modification en cours d'exécution n° 1

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 139-2 du Décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché de construction d'un bâtiment sur la commune de Lanton – lot 2, conclu avec la SARL MOTER SAS – 27, avenue des Martyrs de la Libération – 33694 MERIGNAC pour un montant de 18 999,56 € HT,

Vu le projet de modification en cours d'exécution consistant à réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Mise en œuvre d'un regard pour faciliter le raccordement des eaux de toiture
- Fourniture et pose de bordurettes en périphérie des enrobés
- Création d'une allée piétonne en calcaire

CONSIDERANT que la modification en cours d'exécution n° 1 d'un montant de 3 424,30 € HT représente une augmentation de 18,02 % du montant initial, que le marché initial a été passé selon la procédure adaptée, il n'y a pas lieu par conséquent de soumettre ledit avenant à l'avis de la CAO,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la modification en cours d'exécution n° 1 au marché susvisé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2018-36 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un giratoire sur la RD 1250 à Marcheprime et d'une parcelle ZAE Carrerot à Biganos

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu l'Ordonnance du 23/07/2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25/03/2016,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

Vu le projet de marché alloti comme suit :

- Lot 1 : Aménagement d'un giratoire sur la RD 1250 à Marcheprime
- Lot 2 : Aménagement d'une parcelle ZAE Carrerot à Biganos

CONSIDERANT que le marché alloti est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon un des critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix des prestations (60 points),
- Valeur technique de l'offre (40 points) : appréciée au regard des moyens affectés à l'opération et de la composition de l'équipe projet (composition, expérience), des modalités d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché au cabinet Yann GUENOLE, 9, rue du Colonel Piqué à MARCHEPRIME (33380), pour un montant de 5 500 € H.T. soit 6 600 € H.T. pour le lot 1 et 15 700 € H.T. soit 18 840 € T.T.C. pour le lot 2, après négociation.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INFORMATION DIVERSE

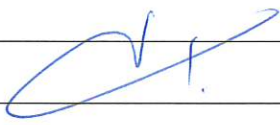
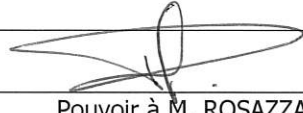
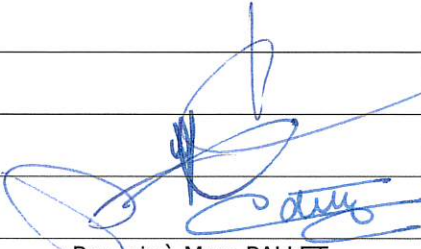
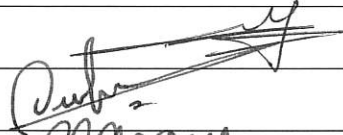
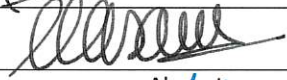
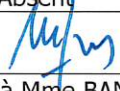
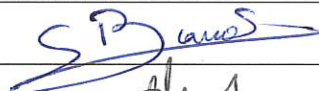


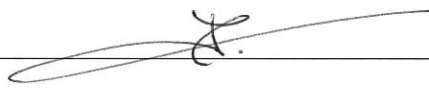

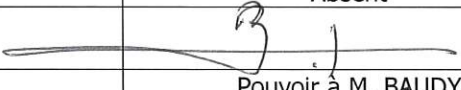
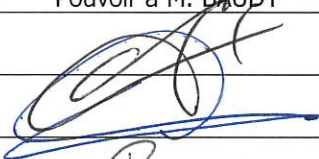


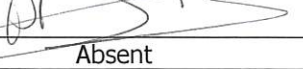
LE PRESIDENT : « D'ores et déjà, nous tenons à vous informer que la prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici-même mardi 18 décembre 2018.

Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président Bruno LAFON clôt la séance à 18 h 15.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 novembre 2018

ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	Pouvoir à M. ROSAZZA
	Roger TREUTENAERE	
	Bernard CAZENEUVE	
ARES	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	
	Alain DEBELLEIX	Pouvoir à Mme PALLET
	Véronique DESTOUESSE	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	
	Catherine CASAUX	
	Christian ROMAN	Absent
BIGANOS	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à Mme BANOS
	Alain POCARD	Pouvoir à M. BELLIARD
	Sophie BANOS	
	Patrick BELLIARD	
	Annie CAZAUX	
LANTON	Marie LARRUE	Pouvoir à M. DEVOS
	Alain DEVOS	
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	
	Didier OCHOA	Absent
LEGE-CAP FERRET	Michel SAMMARCELLI	
	Amanda JUDEL	
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	
	Jean-Pierre FILLASTRE	Absent
MARCHEPRIME	Serge BAUDY	
	Karine MARTIN	Pouvoir à M. BAUDY
	Manuel MARTINEZ	
MIOS	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	Absent